

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 46^e SEANCE

Séance du Vendredi 10 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1414).
2. — Allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1414).
Art. 1^{er} (suite) :
MM. Paul Driant, au nom de la commission des finances ; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Adoption de l'article.
Art. 2 : adoption.
Adoption du projet de loi.
3. — Interdiction de la vente des salmonidés sauvages. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1416).
Discussion générale : MM. Michel de Pontbriand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Louis Namy, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; Fernand Verdeille, André Monteil, Roger du Halgouet.
Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.
4. — Droit de douane d'importation des extraits tannants de quebracho. — Adoption d'un projet de loi (p. 1419).
Discussion générale : MM. Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre ; Marcel Brégégère, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
5. — Suspension provisoire de la perception des droits de douane pour certains produits. — Adoption d'un projet de loi (p. 1420).
Discussion générale : M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
6. — Suspension de la perception des droits de douane pour certains produits. — Adoption d'un projet de loi (p. 1421).
Discussion générale : M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
7. — Avenant à une convention entre la France et la Suède. — Adoption d'un projet de loi (p. 1421).
8. — Police des épaves maritimes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1422).
Discussion générale : MM. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre ; Victor Golvan.
Art. 1^{er} à 5 : adoption.
Art. 6 :
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Adoption du projet de loi.
9. — Dépôt d'un rapport (p. 1423).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1424).

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. — Le compte-rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE VIEILLESSE POUR
LES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS
AGRICOLES**

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

Nous poursuivons l'examen de l'article premier du projet de loi.

Je rappelle au Sénat que, le 26 octobre 1961, la discussion de ce projet de loi avait été renvoyée, afin de permettre à la commission des finances de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, en application de l'article 40 de la Constitution, contre les amendements n^{os} 1 et 2 de M. Louis Martin, au nom de la commission des affaires sociales. Ceux-ci tendaient à supprimer respectivement les seconds alinéas des articles 1122-1 et 1122-2 introduits dans le code rural par l'article 1^{er}, dont je vais donner une nouvelle lecture, du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

[Article 1^{er}]

« Art. 1^{er}. — La section 1^{re} du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural est complétée par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. — Allocation complémentaire agricole.

« Art. 1122-1. — Toute personne bénéficiaire, soit d'une allocation, soit d'une retraite, visées à l'article 1110 du code rural, reçoit une allocation complémentaire agricole lorsque ses ressources, allocation complémentaire agricole non comprise, évaluées conformément aux articles 1112 et 1113 du code rural, n'excèdent pas les chiffres limites visés à l'article 688 du code de la sécurité sociale.

« En cas de revision de ces chiffres limites, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite revision.

« Les ressources procurées par les exploitations ayant fait l'objet soit d'une vente à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural fonctionnant dans les conditions prévues au décret n^o 61-610 du 14 juin 1961, soit d'une vente, cession ou donation aux descendants de l'allocataire, soit d'une expropriation, ne sont pas comprises, lorsqu'elles sont inférieures à un maximum fixé par décret, dans les biens dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural.

« Art. 1122-2. — L'allocation complémentaire agricole n'est pas prise en compte pour l'appréciation des ressources en vue de déterminer le droit à l'allocation supplémentaire instituée au livre IX du code de la sécurité sociale.

« En cas de revision des chiffres limites visés à l'article 688 du code de la sécurité sociale, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite revision.

« Art. 1122-3. — Le montant de l'allocation complémentaire agricole est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Art. 1122-4. — L'allocation complémentaire agricole sera servie par les organismes de mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que l'allocation ou retraite de vieillesse agricole. »

La parole est à M. Paul Driant, au nom de la commission des finances.

M. Paul Driant, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a examiné les deux amendements, qui avaient été déposés au moment de la discussion du texte qui revient devant nous, tendant à supprimer deux alinéas de l'article unique. La question s'est posée de savoir si l'article 40 invoqué par le Gouvernement était ou non applicable. A la suite de cet examen, considérant que les amendements de la commission des affaires sociales n'aggravaient pas les dépenses, en l'état actuel du texte, que, d'autre part, il s'agissait de mesures nouvelles pour lesquelles et que dans des cas semblables, lorsque la commission des finances avait eu à se prononcer sur l'application de l'article 40, elle avait toujours répondu que cet article ne s'appliquait pas, pour ces raisons et soucieux de conserver les quelques prérogatives laissées au Parlement, la commission des finances m'a chargé de dire que l'article 40 ne s'applique pas aux deux amendements de la commission des affaires sociales.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Je ne peux m'empêcher de comprendre les sentiments qui ont animé la commission des finances. Je dis « les sentiments », parce que je ne peux dire que j'approuve très rigoureusement le raisonnement.

Je suis au regret de maintenir mon désaccord et je demande le vote bloqué, en application de l'article 44 de la Constitution, de l'article 1122-1 du code rural visé par le projet en discussion, c'est-à-dire de la première partie de l'article 1^{er}.

Mme le président. Vous avez entendu la demande formulée par M. le ministre de l'agriculture.

Je vous rappelle que l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat indique : « ... Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

M. Paul Driant, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant, au nom de la commission des finances. Madame le président, l'application de l'article 44 de la Constitution étant demandée par le Gouvernement, la commission des finances n'a pas, elle, à se prononcer sur cette application. Je

tenais simplement, tout à l'heure, à donner les raisons pour lesquelles la commission des finances avait considéré que l'article 40 n'était pas applicable.

M. Roger Lagrange, en remplacement de *M. Louis Martin*, rapporteur de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Roger Lagrange, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales du Sénat regrette l'attitude prise par le Gouvernement en la circonstance. En effet, l'amendement que nous présentons se situe exactement dans la ligne de pensée du Gouvernement, qui a accepté que la première moitié de l'allocation complémentaire agricole ne soit pas prise en compte dans le calcul des ressources.

La commission des affaires sociales estime que la totalité de l'allocation complémentaire agricole, c'est-à-dire les 34.400 francs, ne doit pas être prise en compte. Nous avons, en adoptant cette position, considéré que les plafonds, en ce qui concerne les allocations agricoles, jouent sur plusieurs plans. Ces plafonds, de 201.000 et de 258.000 anciens francs, jouent déjà pour le fonds national de solidarité ; ils jouent également pour la nouvelle allocation complémentaire agricole. Ils ont déjà joué pour l'allocation de base agricole pour les assurés dont la liquidation de retraite s'est située entre 1952 et 1957.

Par conséquent, pour une même retraite, une même série d'avantages de vieillesse. Ce même plafond de ressources intervient à trois reprises différentes. Le Gouvernement, même en acceptant l'amendement de la commission, avait toujours la possibilité de faire jouer ces plafonds sur le fonds national de solidarité.

Telle est ma première observation. Nous avons pensé également que c'était un moyen d'établir une compensation avec les charges demandées à l'agriculture à l'occasion de ce projet de loi. Des assurances avaient été données, semble-t-il, au cours des discussions autour des différentes tables rondes qu'il n'y aurait pas de charges financières imposées à la profession. Or, c'est environ trois milliards d'anciens francs qui sont imposés à la profession par l'article 12 du projet de loi de finances.

Ainsi que vient de le déclarer *M. Driant* au nom de la commission des finances, notre amendement n'aurait entraîné des charges nouvelles que dans la mesure où le Gouvernement aurait pris l'initiative d'un relèvement des plafonds fixés à l'article 688 du code de la sécurité sociale. Pour le budget de 1962, il faudra bien envisager des ressources nouvelles au titre des prestations sociales agricoles en ce qui concerne les majorations des prestations familiales qui sont sur le point d'être décidées. De plus, l'an prochain, il faudra prévoir les ressources nécessaires au financement de la deuxième moitié de l'allocation complémentaire agricole.

La commission des affaires sociales regrette très vivement et très sincèrement que sur le plan gouvernemental on n'ait pas pu faire ce petit effort de compréhension à l'occasion d'un projet qui a, tout de même, suscité de très vives critiques et un très vif mécontentement dans les milieux professionnels, comme nous en avons encore eu la preuve ce matin en recevant un certain nombre de documents de la mutualité sociale agricole.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie M. le rapporteur de bien vouloir signaler que l'avantage qui correspondrait à l'amendement mis en cause serait de très faible importance. Je voudrais simplement indiquer que la raison fondamentale pour laquelle il ne nous a pas été possible d'en tenir compte malgré le désir que

nous puissions en avoir, c'est le fait que, dans l'état actuel du texte tel qu'il est élaboré, les non salariés agricoles se trouveraient par certaines dispositions en avance, en quelque sorte, sur d'autres régimes et que ceci ne devrait pas dépasser une certaine limite, puisqu'aussi bien la législation sociale a ceci de particulier qu'à mesure qu'un régime marque un progrès, les autres le rattrapent et que cet effort parallèle des différents régimes aboutit à l'amélioration générale du système social français, système qui, je dois le dire, à l'analyse et comparé aux systèmes des autres pays, apparaît comme cohérent et sinon satisfaisant, du moins relativement positif. Je veux dire à M. le rapporteur combien j'aurais souhaité pouvoir aller plus avant. Je voudrais retenir de son propos le fait que les professionnels ne sont pas très satisfaits des décisions prises.

Il est désagréable, on voudra bien le comprendre, pour un membre du Gouvernement de provoquer la déception à l'heure même où un progrès est accompli. Que se serait-il passé si aucun progrès n'avait été fait ?

Le mécontentement de la profession vient d'une erreur d'interprétation dans la conclusion d'une conversation qui avait lieu autour d'une table dite ronde alors qu'elle était ovale, je la connais bien. (*Sourires.*) Il était apparu, faute de précisions plus grandes, que le Gouvernement prendrait en compte la totalité des charges résultant des différentes mesures envisagées et notamment de l'allocation complémentaire. Les professionnels ont quitté la réunion avec la certitude honnêtement acquise que cette promesse avait été faite. Or, elle n'a pas été formulée par un membre du Gouvernement. Le malentendu résulte du fait que le total des interventions complémentaires du budget de l'Etat en matière sociale se situe, d'après une appréciation du Premier ministre, aux environs de 20 milliards de francs. Au niveau des mesures adoptées par le Gouvernement, l'intervention de l'Etat est en fait de 21 milliards. Je crains que nous ne soyons ici en présence d'une discussion où tout le monde à raison et je voudrais que chacun veuille bien reconnaître qu'il était sans doute très désirable, mais impossible, de faire plus.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par un vote global, l'article 1122-1 nouveau du code rural.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Sur l'article 1122-2 nouveau du code rural, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales avait déposé un amendement.

M. Roger Lagrange, rapporteur suppléant. Il n'a plus d'objet, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 1122-2 nouveau du code rural ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole sur les articles 1122-3 et 1122-4 nouveaux du code rural ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} avec son préambule.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

Mme le président. « Art. 2. — Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1962, et par dérogation aux dispositions de l'article 1122-3 du code rural, le montant de l'allo-

cation complémentaire agricole est réduit au quart du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

INTERDICTION DE LA VENTE DES SALMONIDES SAUVAGES

Adoption d'une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages. [N° 326 (1960-1961) et 39 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. (Sourires.)

M. Michel de Pontbriand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je suis certain que les sourires qui m'accueillent...

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. D'amitié, monsieur le sénateur.

M. Michel de Pontbriand, rapporteur. ... sont dus pour beaucoup d'entre vous, non seulement à votre amabilité à l'égard du modeste rapporteur de la commission des affaires économiques, mais au souvenir de moments délicieux et pleins d'émotion passés sur les bords de nos rivières et ruisseaux de France, la canne à lancer à la main.

On a trop souvent tort d'oublier que la pêche à la ligne est le sport le plus démocratique qui soit. Sur les quatre millions de pêcheurs que compte notre pays, les pêcheurs au lancer sont passés de 308.000 en 1950 à 857.000 en 1960, soit une augmentation de 145 p. 100 en dix ans.

C'est donc au nom de ces 857.000 pêcheurs — je pourrais presque dire sans me tromper, puisque nous sommes à la fin de l'année 1961, au nom de ce million de pêcheurs — que je vais, mesdames, messieurs, défendre la proposition de loi qui a été adoptée le 19 juillet dernier par l'Assemblée nationale. Tous ceux d'entre vous qui s'intéressent à ce magnifique sport qu'est la pêche n'ont pas manqué — j'en suis certain — de lire le rapport n° 39 qui leur a été distribué. Permettez-moi seulement de vous en rappeler les grandes lignes.

L'interdiction de la vente des salmonidés limitera incontestablement le braconnage et, le repeuplement de nos rivières aidant, ces dernières retrouveront leur faune d'antan. D'où, de multiples avantages dont les principaux sont : une économie sur le « réempoissonnement » qui, dans l'ensemble, s'est élevé en 1961 à 1.500 millions d'anciens francs ; un accroissement du chiffre d'affaires sur les articles de pêche, ce chiffre qui atteint déjà 6 milliards d'anciens francs ; un développement certain du tourisme, le pêcheur, comme le chasseur, étant attiré par les lieux les plus fréquentés par le gibier ou par le poisson.

Enfin, la proposition de loi donne satisfaction à l'immense majorité des fédérations départementales de pêche qui m'ont transmis un volumineux dossier de pétitions, ne pesant pas moins de 2 kilogrammes 300. (Sourires.)

C'est vous dire, mes chers collègues, tout l'intérêt que représente ce texte pour les pêcheurs. Des lois semblables sont d'ailleurs appliquées en Grande-Bretagne et en Yougoslavie, ce qui permet à ces pays de disposer de parcours de pêche beaucoup plus riches, donc beaucoup plus agréables, que ceux des rivières françaises.

Bien entendu, certaines objections sont faites à la proposition de loi, qui ne vise pourtant qu'à neutraliser l'action du pêcheur préoccupé uniquement de tirer profit de la vente de sa pêche de truites sauvages, pêche parfois réalisée, il faut l'avouer, avec des moyens plus ou moins autorisés.

Aux fins gourmets — et il en est parmi nous — qui me reprochent de vouloir les empêcher de manger ces délicieuses truites de rivière, je réponds en leur citant deux phrases relevées dans le Journal de l'industrie hôtelière de mai 1960, ainsi conçues : « Il est impossible, 99 fois sur 100, de faire la distinction entre une truite d'élevage et une truite de rivière. Quand une truite est élevée dans des conditions d'existence naturelles, quand elle mange une nourriture saine qui est habituelle, elle vaut une truite sauvage ». (Exclamations sur divers bancs.)

A vous, mes chers collègues, qui ne semblez pas d'accord, je dirai que 98 p. 100 des truites consommées sont des truites d'élevage.

Je vous conseillerai donc de voter le texte que je vous propose afin qu'il y ait beaucoup plus de truites dans nos rivières et qu'après avoir eu le plaisir de les pêcher vous puissiez demander à votre restaurateur de vous les accommoder. La proposition de loi n'interdit nullement, en effet, je tiens à le préciser, de faire cuire dans un restaurant la pêche d'un particulier. Il ne s'agit donc en aucune façon de brimer l'hôtellerie française. Elle tient une place beaucoup trop importante dans l'économie du pays et, si j'ose dire, dans nos vies respectives.

Vous avez comme moi, mesdames, messieurs, reçu une lettre de la fédération nationale des industries hôtelières. Si besoin est, je répondrai à ce sujet dans la discussion de chacun des alinéas. Mais je précise qu'il n'est pas question d'exiger la tenue, par les hôteliers, de registres d'entrée des truites dans leur établissement. Il pourra éventuellement être demandé la production des factures.

La commission des affaires économiques m'a prié d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que le décret d'application soit publié le plus rapidement possible.

En terminant, je suis chargé également par mes collègues de la commission d'appeler l'attention du Gouvernement sur le grave fléau de la pollution des eaux qui, tout en interdisant la pêche, porte atteinte à la santé publique.

Espérant avoir été l'interprète fidèle de la pensée de la majorité des membres de la commission des affaires économiques, je vous remercie, mesdames, messieurs, de votre attention et vous demande de voter la proposition de loi telle qu'elle nous est transmise par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, cette proposition de loi d'initiative parlementaire qui a pour but d'interdire la vente des salmonidés sauvages capturés par des pêcheurs amateurs est, à notre avis, pleine de bonnes intentions, puisqu'elle tend à mettre un terme à des pratiques regrettables. Nous pensons qu'il y a effectivement une forme de surexploitation condamnable des cours d'eau à truites et à saumons de la part de certains pêcheurs qui se disent amateurs. Et, puisque la pêche, spécialement celle de la truite, est un sport, portant le problème sur le plan sportif, nous pourrions dire que ceux qui en tirent de substantiels profits sont des amateurs marrons dont les agissements vont à l'encontre des intérêts de la véritable pêche d'amateurs devenue en France un fait social aussi nouveau qu'intéressant.

Tout ce que l'on peut regretter, c'est que la pêche à la truite soit trop onéreuse pour les travailleurs citadins en raison des déplacements plus ou moins importants qu'elle exige, atténuant ainsi son caractère populaire. Il n'en reste pas moins que, là où il y a des cours d'eau à truites, les pêcheurs de la région, comme ceux qui peuvent faire le déplacement, capturent cet excellent poisson dont les hauts prix et les facilités de commer-

cialisation tant auprès des hôteliers que des particuliers ne peuvent manquer de les inciter à le vendre. Je ne parle pas, bien entendu, des braconniers dont on connaît les méfaits car cela est évidemment une autre question.

Bref, il se fait indiscutablement un véritable trafic de truites sauvages, spécialement dans certaines régions touristiques de France, atteignant, vous le savez, des sommes considérables. Et, si l'on considère que la liberté ne signifie pas la licence, l'on conçoit bien qu'il soit néanmoins nécessaire de remédier d'une façon ou d'une autre aux pratiques de quelques pêcheurs qui écument les cours d'eau pour le profit, alors que les associations de pêche et de pisciculture s'efforcent, elles, de les repeupler avec l'argent de tous les pêcheurs, dont pour l'immense majorité l'espérance est tout de même de prendre quelques truites lorsqu'ils vont en vacances. Ce mal est connu, nous le savons tous et il est dénoncé depuis longtemps. Il convient d'y remédier par un moyen ou par un autre.

Est-ce le bon moyen que nous offre cette proposition de loi ? Elle propose l'interdiction de la vente des truites sauvages et en prohibe aussi l'achat.

Je rappellerai que c'est par la voie réglementaire que les services de la pêche avaient déjà demandé que soit prononcée une telle interdiction ; mais le Conseil d'Etat, à ma connaissance, s'y est toujours montré défavorable, car nous vivons — et il est assez paradoxal que ce soit moi qui le rappelle ici (*Sourires*) — en régime de propriété individuelle et quiconque est propriétaire de quelque chose a la liberté absolue d'en disposer, en principe comme il l'entend, et par conséquent de le vendre. Concernant le poisson qui, n'appartenant à personne, devient la propriété légitime de quiconque se l'approprie en le pêchant par des moyens et par des procédés légaux, il ne peut qu'en être, à notre sens, de même.

Cet argument nous paraît sérieux, encore qu'une loi comme celle qui nous est proposée peut toujours, au nom de l'intérêt général, porter atteinte à l'intérêt particulier des vendeurs et des consommateurs de truites sauvages et imposer une interdiction par restriction à ce que l'on peut appeler le droit de propriété. C'est ce principe qui est mis en cause par ce texte.

A son encontre, d'autres oppositions se sont déclarées pour des raisons différentes, spécialement de la part de l'hôtellerie ; mais l'opposition de l'hôtellerie à ce projet ne paraît pas très fondée car, en définitive, le tourisme, et par conséquent l'hôtellerie elle-même, ne peuvent que gagner à ce qu'il y ait le plus grand nombre de touristes pêcheurs attirés par des cours d'eau poissonneux parce que non écumés.

Nous sommes d'accord avec M. le rapporteur ; mais, sur le plan des principes, et pour aussi bien intentionnée qu'elle soit, nous ne pensons pas que cette proposition soit le bon remède.

L'interdiction de vente de la truite sauvage n'est à notre sens ni logique ni juste. Si le pêcheur désire, non pas consommer lui-même, mais vendre son poisson, c'est quand même bien son droit, un droit qu'il paie d'ailleurs en acquittant sa taxe piscicole au lancer due notamment « par les pêcheurs vendant tout ou partie de leur poisson » comme le dit la loi.

C'est bien une question de logique et de bon sens.

D'un côté, une loi permet et taxe la vente du poisson par les amateurs mais, d'un autre côté, avec cette proposition de loi, nous allons l'interdire. C'est là, me semble-t-il, une contradiction.

Pour notre part, nous aurions préféré un autre moyen fondé sur la discipline des pêcheurs eux-mêmes, à savoir la limitation des prises d'une part, et la limitation des jours de pêche, d'autre part, comme cela se pratique déjà en certains endroits avec de bons résultats et comme cela se pratique aussi, ne l'oublions pas, en ce qui concerne la chasse. De telles mesures auraient été à notre avis plus efficaces...

M. André Monteil. Il faut lutter contre les braconniers !

M. Louis Namy. ... que les dispositions de cette proposition de loi, qui constitue, je crois, une fausse solution aux problèmes posés et dont on peut penser qu'elle sera quand même difficilement applicable.

Cela étant dit, comme nos amis l'ont fait à l'Assemblée nationale nous voterons quand même ce texte, mais avec toutes les réserves qui s'imposent quant aux résultats de son application et aux principes qu'il met indiscutablement en cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Lorsque, cette nuit, attendant mon avion, qui avait quelque retard, à l'aérodrome de Rome, je méditais sur les travaux qui m'attendaient ce matin et que, feuilletant mon calepin, je constatais que viendrait en discussion le très grave sujet de la pêche des salmonidés sauvages, je n'imaginai pas, je vous le garantis, que serait posé le problème des avantages réciproques de l'état de nature et de l'état de civilisation ni, non plus, qu'il me serait donné d'entendre une défense de la propriété venant d'un certain banc de cette Assemblée ! (*Rires et applaudissements.*)

M. Louis Namy. J'admets que c'est paradoxal !

M. le ministre. Mais je dois dire que cette attente m'a pénétré de beaucoup de philosophie, comme vous le voyez, et que je me réjouis de toutes choses, y compris de celle-là.

Pour ne retenir qu'un des aspects de l'intervention de M. le rapporteur, je voudrais dire que le problème qu'il a soulevé, celui des eaux polluées, me paraît être le véritable ennemi de l'empoisonnement. Je dis bien l'empoisonnement, et non pas l'empoisonnement, l'empoisonnement étant l'ennemi de l'empoisonnement en la circonstance ! Cela fait partie d'une des tâches dont le Gouvernement a pris nettement conscience et cela s'intègre dans une vision beaucoup plus large du problème puisque, aussi bien, est née progressivement la notion, à la suite d'un débat qui a eu lieu à mon initiative alors que j'étais encore parlementaire, de créer dans ce pays une véritable autorité de l'eau, afin que cette denrée, essentielle à la vie et dont nous ne pouvions imaginer jadis qu'elle nous ferait défaut, soit protégée et que jamais la vie qui en dépend puisse être atteinte.

Je veux donc dire à M. le rapporteur et à la commission, qui à très juste titre, ont soulevé ce problème, que celui-ci fait partie désormais de préoccupations angoissantes, certes, mais dont on a pris conscience.

M. Louis Namy. Il y a longtemps que ces problèmes sont angoissants et cela dure !

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Mes chers collègues, je ne vous surprendrai pas en disant que si je ne me suis pas fait inscrire dans la discussion générale c'est parce que j'ai toute confiance en M. le rapporteur et que je suis entièrement d'accord avec ses conclusions.

Monsieur le ministre, je me réjouis des paroles que vous avez prononcées. Vous avez confirmé en un mot cette phrase du philosophe qui disait : « Rien ne calme les passions comme la pêche à la ligne. » (*Sourires.*)

Je me réjouis donc que ce débat s'engage avec beaucoup de sérénité et de sagesse dans une ambiance tout à fait exempte de passion, sauf celle de servir les intérêts fondés de nos concitoyens. Je pense donc que vous approuverez ce texte et je vous apporte ce témoignage : suivant depuis des années les congrès de pêcheurs, qu'il s'agisse des sociétés locales, des fédérations

départementales, des congrès régionaux ou des conseils nationaux, assistant aux assises des organismes supérieurs de la pêche et des organismes officiels, je puis vous dire que l'immense majorité des pêcheurs, l'unanimité même, souhaite le vote de ce texte.

Il faut lutter contre des pratiques condamnables qui s'apparentent à une sorte de détournement d'un bien collectif.

La pêche est un sport et non le moyen de réaliser des profits. Alors que des millions de citoyens français cotisent pour peupler les rivières en poissons grâce à un alevinage dont ils sont les seuls à faire les frais sans aucune subvention de l'Etat, il est dans les villages quelques individus sans métier bien avoué qui pillent les rivières, car c'est du pillage que de préférer ce métier plus reposant à celui plus difficile des champs ou de l'usine. (*Très bien ! très bien !*) Il est inadmissible que le pêcheur citadin après avoir payé, après avoir œuvré dans sa société pour protéger la rivière et pour la repeupler, arrive au mois d'août en pensant profiter un peu des sacrifices qu'il a consentis et trouve une rivière pillée abusivement par quelques uns à des fins personnelles. Ces gens qui pillent nos rivières ne sont pas des travailleurs.

Je pense, au contraire, à ces travailleurs modestes qui ne peuvent se rendre hors de nos frontières pour pêcher un poisson que l'on ne trouve pas chez nous. Je pense à ceux qui ont le droit de satisfaire une passion aussi innocente que la pêche à la ligne et qu'on ne doit pas dépouiller de ce droit légitime.

Je vous demande donc de voter le texte qui vous est soumis et qui vous a été rapporté par notre ami M. de Pontbriand. Ce texte a été approuvé implicitement et même explicitement par M. le ministre au nom du Gouvernement. Je n'ai pas besoin d'insister, la cause est entendue. En votant ce texte vous donnerez satisfaction à la fois à la raison, à la justice et à la morale ainsi qu'aux vœux de l'immense majorité des pêcheurs français. (*Applaudissements.*)

M. André Monteil. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Mes chers collègues, si je me permets de prendre la parole dans ce débat c'est parce que j'appartiens à ce million de pêcheurs de salmonidés qui, selon les dires de notre rapporteur, peuplent notre pays.

Je ne voudrais pas reprendre les arguments qui ont été abondamment développés, mais poser quelques questions.

D'abord je m'étonne et je regrette que l'interdiction du colportage et de la vente ne s'applique qu'aux truites, ombres communs et saumons de fontaine, car la pêche du saumon, ce poisson qui dans l'ancienne France était réputé poisson royal, est parmi les plus susceptibles d'attirer dans certaines régions de notre pays des touristes étrangers. Quelques Français fortunés vont pêcher en Ecosse, en Irlande et quelquefois plus loin. Or, nous avons dans notre pays, en particulier en Bretagne et dans le pays des gaves, des rivières susceptibles d'attirer, par l'abondance du saumon de remontée, un grand nombre de touristes étrangers apportant des devises fortes.

Par conséquent, ce serait servir éminemment la cause du tourisme et de l'économie française en général que d'éviter le dépeuplement de ces rivières, particulièrement en Bretagne et dans les Pyrénées.

Je pense que l'interdiction du colportage et de la vente du saumon aurait amené une diminution sensible du braconnage et, par conséquent, un afflux considérable de touristes nouveaux.

Ma deuxième observation est la suivante : les lois répressives, les interdictions ne sont valables que lorsque les sanctions sont suffisantes. Ces sanctions, nous ne les connaissons pas : c'est un règlement d'administration publique qui fixera les modalités du contrôle et les pénalités. Or, ma modeste expérience me laisse

à penser que, si les pénalités ne sont pas suffisantes, nous donnerons en adoptant ce texte — dont je recommande d'ailleurs le vote unanime — un coup d'épée dans l'eau. Si vous infligez une amende de 3.000 ou de 5.000 anciens francs à des contrevenants qui, le lendemain, pourront vendre à tel ou tel hôtelier le kilo de truite 1.800 francs, vous n'aboutirez à aucun résultat. Au contraire, j'entends un certain nombre de réflexions de braconniers : « J'ai été pris hier ; je vais me venger demain ! » Je pourrais mettre des noms, des dates et des lieux derrière ces propos.

Par conséquent, monsieur le ministre, puisque ce n'est pas le Parlement qui a le pouvoir de fixer les pénalités, je vous demande de bien vouloir être sévère, extrêmement sévère car vous avez le choix entre satisfaire quelques professionnels qui, par des moyens légaux ou illégaux, écumant une rivière et font partir les touristes par la même occasion...

M. Michel de Pontbriand, rapporteur. Très bien !

M. André Monteil. ...et des centaines de milliers de braves gens pour qui la pêche est le loisir le plus agréable, le plus charmant et le plus espéré. Je pense qu'entre un million de braves gens et quelques spécialistes du braconnage, vous n'hésitez pas et que les pénalités que vous prévoyez dans votre règlement d'administration publique seront suffisantes pour dissuader les contrevenants. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Deux questions, donc deux réponses.

Le saumon pose des problèmes très particuliers, d'abord parce qu'en soi il constitue une matière assez complexe, mais aussi parce qu'il est très difficile d'obliger un honorable citoyen, modeste de surcroît, mais ambitieux dans ses prises, qui se trouve avoir capturé quelque important saumon à le manger seul ou à en détruire une partie. La disproportion qu'il y a entre l'appétit du pêcheur et l'importance de la prise nous amène donc à nuancer les décisions que nous pouvons prendre en cette matière. Cela fera l'objet d'une étude nouvelle et d'une nature très particulière, je dois le dire.

Sur le second point, je voudrais répondre à l'honorable intervenant, que, dans le cadre de la définition même des pénalités prévues dans cette proposition de loi, nous avons la faculté de monter jusqu'à 2.000 nouveaux francs de pénalité.

Je me laisserai convaincre par l'argumentation de M. Monteil et je tenterai de faire preuve d'une très grande sévérité, d'autant que je veux assurer la paix parmi ceux qui sont paisibles par définition. (*Applaudissements.*)

M. Roger du Halgouet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. du Halgouet.

M. Roger du Halgouet. Monsieur le ministre, M. le rapporteur a attiré votre attention sur le fait que le décret d'application devait être publié très vite. J'insiste à nouveau sur ce fait et je vous demande qu'il le soit en tout cas avant la prochaine ouverture de la pêche aux salmonidés, à la truite, c'est-à-dire avant le début du mois de février.

M. le ministre. C'est très vraisemblable.

M. Roger du Halgouet. Vous ne pouvez pas me dire : sûrement ?

M. le ministre. Je vous le dirai après.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Il est inséré dans le code rural un article nouveau ainsi conçu :

« Art. 439-2. — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs et saumons de fontaine capturés dans les eaux libres visées à l'article 401 du présent code.

« Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux membres de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets lorsqu'ils s'adonnent à la pêche dans les eaux du domaine public ou dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat. Elle ne s'applique pas, non plus, lorsque les poissons susvisés ont été capturés dans les lacs du domaine privé dont la liste sera établie par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Un règlement d'administration publique, pris sur les propositions du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les modalités du contrôle et des pénalités tendant à assurer l'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.) (Applaudissements à gauche.)

— 4 —

DROIT DE DOUANE D'IMPORTATION DES EXTRAITS TANNANTS DE QUEBRACHO

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960, relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de quebracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane. [N°s 348 (1960-1961) et 15 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre. Je voudrais présenter à mesdames et à messieurs les sénateurs les excuses de M. Baumgartner retenu à l'Assemblée nationale, par la discussion du budget de son département, en ce qui concerne le projet sur les décrets douaniers.

J'ai également à présenter pour la discussion du projet de loi sur les épaves maritimes, les excuses de M. Buron, ministre des travaux publics, qui se trouve en ce moment au côté du président de la République, pour la visite du port de Marseille.

Ayant été appelé à remplacer l'un et l'autre un peu au pied levé, je demande d'avance l'indulgence du Sénat.

Mme le président. La parole est à M. Marcel Brégégère, rapporteur.

M. Marcel Brégégère, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes chers collègues, mon intention n'est pas de vous faire un long exposé sur le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui portant modification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable aux extraits tannants de quebracho.

Ce décret avait été promulgué par le Gouvernement à la suite d'un débat, à l'Assemblée nationale, contre la ratification du décret précédent du 8 avril 1960 qui abaissait les droits de douane de 18 p. 100 à 7 p. 100, frappant les extraits

tannants de quebracho. La raison très valable qui ait été invoquée par nos collègues de l'Assemblée nationale, était le danger qu'un abaissement aussi brutal des droits de douane affecté à des extraits concurrentiels des extraits tannants produits par l'industrie française issus de nos bois de châtaigniers.

Il semblerait, d'ailleurs, comme je l'ai indiqué dans un rapport précédent, que sur le plan technique, ces deux produits ne s'opposent pas, les extraits tannants de châtaigniers servant à obtenir des cuirs durs et fermes et les extraits tannants de quebracho, des cuirs souples. Mais, tenant compte des réserves de l'Assemblée nationale, le Gouvernement préparait un nouveau texte douanier relevant de 10 p. 100 les droits de douane sur les extraits tannants d'importation. C'est celui qui nous est soumis aujourd'hui.

Je préciserai tout de suite que la ratification de ce projet de loi, que votre commission des affaires économiques vous propose, n'est qu'une simple formalité car le texte est caduc en raison de certains articles du traité de Rome, accélérant la suppression douanière dans le Marché commun.

Les importations d'extraits tannants de quebracho bénéficient d'une exonération totale, non seulement à l'intérieur des pays membres du Marché commun, mais encore des pays tiers. Il n'est donc pas possible de remettre en cause des dispositions retenues par des engagements internationaux ratifiés par le Parlement. Nous ne pouvons que regretter, les uns et les autres, cette situation anormale qui nous entraîne à approuver des textes déjà annulés par des dispositions nouvelles.

Nous ne pouvons que souscrire aux déclarations que faisait M. le ministre des finances à notre Assemblée à ce sujet et qui tendaient à accélérer la ratification des projets douaniers avant qu'ils soient devenus caducs.

En terminant, je me permets de rappeler au Gouvernement les difficultés économiques de certains de nos départements producteurs de matières premières forestières destinées à l'industrie qui ne trouvent plus preneur en raison de la concurrence qui leur est faite par les produits nouveaux et de demander pour ces départements une politique nouvelle tendant à ranimer leur économie, car ce sont toujours des départements sous-développés.

Je signalerai à ce sujet en passant les sommes importantes inscrites au projet budgétaire pour l'importation des pâtes à papier que l'on pourrait certainement trouver dans la production forestière française, orientée vers ce but.

En conclusion, votre commission des affaires économiques vous propose, pour apurer une situation anormale, je le répète, de voter sans modification le texte du projet de loi qui vous est soumis.

M. Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais mesdames, messieurs, présenter quelques observations sur la procédure de ratification à propos des problèmes que vient de soulever M. le rapporteur. Il est évident que les observations que je vais avoir l'honneur de vous présenter seront également valables pour les autres décrets.

Au sujet de cette procédure, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, M. le ministre des finances et des affaires économiques, faisant écho à un désir exprimé dans votre assemblée, avait comme vous le savez constaté l'opportunité d'accélérer la ratification législative de ces textes dont il jugeait en effet souhaitable qu'elle n'intervint pas plusieurs mois après leur dépôt.

Dans ce dessein, le ministre des finances et des affaires économiques a fait porter ses efforts vers deux directions : la

recherche d'une éventuelle procédure nouvelle, d'une part, et une meilleure application de la procédure existante, d'autre part.

Sur l'éventualité de la modification de la procédure, le ministre des finances et des affaires économiques, après divers contacts avec votre commission des affaires économiques et du plan, avait pensé que la solution la plus simple pourrait être trouvée dans la faculté pour le Gouvernement de pouvoir déposer sur le bureau de l'une ou de l'autre assemblée des projets de loi de ratification de décrets relatifs aux droits de douane.

Sur ce point, comme il a eu l'occasion de le déclarer dans cet hémicycle, M. Baumgartner avait suggéré de consulter le Conseil d'Etat sur la conformité à la législation en vigueur de la procédure envisagée.

Après une étude attentive de la question, le Gouvernement a estimé que l'adoption d'une procédure différente de celle prévue à l'article 8 du code des douanes, en ce qui concerne le dépôt des projets de loi en cause, rencontre de sérieuses objections.

En effet, si ces projets de ratification ne peuvent sans doute être assimilés aux projets de loi de finances, obligatoirement déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale en vertu de la Constitution, il n'en convient pas moins d'observer que les dispositions de l'article 8 du code des douanes forment un tout qu'il n'apparaît pas souhaitable de dissocier, puisque l'obligation de déposer les projets de loi de ratification sur le bureau de l'Assemblée nationale est liée à l'autorisation de principe donnée au Gouvernement par le même texte de modifier le tarif des droits de douane par décret.

La procédure de dépôt prévue par l'article 8 est d'ailleurs, il faut le constater, conforme à une tradition observée d'une manière générale, même en l'absence de textes précis, pour la transmission des projets portant ratification des décrets pris en matière législative.

Toutefois, parallèlement à la recherche de cette modification et sans en attendre l'aboutissement pour éviter toute perte de temps supplémentaire, le ministre des finances et des affaires économiques a fait inscrire à l'ordre du jour des assemblées la plupart des projets de ratification en instance, de manière à rattraper le retard accumulé depuis plusieurs mois et à permettre à la procédure actuelle de pouvoir être utilisée désormais sans handicap.

Les efforts déployés dans ce sens donnent déjà d'appréciables résultats puisque, après les trois projets aujourd'hui en discussion, il n'en restera aucun en attente devant la Haute Assemblée.

A l'Assemblée nationale, les quelques projets de ratification qui étaient encore en souffrance viennent d'être inscrits à l'ordre du jour de la séance du 16 novembre. Le Sénat pourra donc les examiner avant la fin de la présente session.

Ainsi se trouve liquidé un passé trop lourdement chargé et réunies les conditions d'une bonne application de la procédure existante pour les projets de loi de ratification des droits de douane que le Gouvernement déposerait ultérieurement.

En résumé, un diligent examen par les commissions parlementaires compétentes et une vigilante attention du pouvoir exécutif, en ce qui concerne l'inscription rapide à l'ordre du jour des assemblées, devraient être suffisantes pour permettre d'aboutir à des délais convenables de ratification et donner la possibilité de porter un jugement plus objectif sur la procédure en vigueur, enfin déchargée d'une accumulation de textes qui en eût véritablement faussé le mécanisme.

Par la suite, chacun, Gouvernement et Parlement, pourra apprécier les résultats obtenus par le fonctionnement normal de la procédure actuellement utilisée et, le cas échéant, d'un commun accord, y apporter les modifications estimées souhaitables.

Dans l'immédiat, la Haute Assemblée a déjà l'incontestable mérite d'avoir permis à la fois, par une attitude conciliante et résolue, d'assainir une situation confuse et, le Gouvernement

n'en doute pas, de rétablir ainsi les conditions d'une efficace application de la procédure traditionnelle. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier, aux extraits tannants de quebracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

SUSPENSION PROVISoire DE LA PERCEPTION DES DROITS DE DOUANE POUR CERTAINS PRODUITS

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits. (N°s 350 [1960-1961] et 16 [1961-1962]).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen, qui rejoint celui que vient de rapporter mon collègue M. Brégégère, porte ratification du décret du 4 novembre 1959 qui suspendait provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Ce texte, comme le précédent, ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif. En effet, les dispositions douanières contenues dans ce décret prorogé par un autre décret le 12 janvier 1960 ont cessé d'avoir effet depuis le 29 février 1960.

Comme vous pouvez le constater, nous sommes loin de l'application normale de l'article 8 du code des douanes qui, tout en reconnaissant à l'exécutif le pouvoir de décision en la matière, réserve un contrôle efficace au législateur.

En ce qui concerne l'analyse du décret du 4 novembre 1959, vous avez pu trouver dans mon rapport écrit comme dans celui de M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, tous renseignements utiles et chiffrés.

Rappelons cependant pour mémoire que les effets conjugués des deux décrets dont il s'agit du 4 novembre 1959 et du 12 janvier 1960 ont permis d'introduire en franchise de droit, entre le 4 novembre 1959 et le 29 février 1960, 664.000 quintaux de produits visés par les dispositions soumises à notre ratification représentant une valeur de plus de 62 millions de nouveaux francs.

Déposé le 5 novembre 1959 sur le bureau de l'Assemblée nationale, ce projet de loi n'était examiné par elle que le 21 juillet 1961.

Considérant que ces dispositions, caduques depuis longtemps, avaient eu des résultats néfastes en ce qui concerne le marché

de certains produits, la commission de la production de l'Assemblée nationale avait décidé de s'opposer à la ratification dudit projet, mais n'avait pas maintenu sa position en séance publique en raison des engagements pris par M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Votre commission des affaires économiques et du plan a fait siennes sur le fond les conclusions adoptées par la commission de la production de l'Assemblée nationale. Sous prétexte, en effet, d'assurer la protection et l'équilibre de notre marché agricole national, des mesures telles que celles qui sont aujourd'hui soumises à votre ratification se révèlent, malgré le souci de défense du consommateur, antiéconomiques.

Destinées à enrayer les effets toujours néfastes d'une pénurie momentanée, elles font porter leur effet bien au-delà de la période durant laquelle elles devraient jouer et entraînent des perturbations comme celles qui ont affecté le marché des fruits en 1960. Le producteur agricole victime de la baisse des prix en période de surproduction ne bénéficie pas d'une hausse compensatrice lorsque la production diminue.

C'est en fonction de ce souci, d'ailleurs, qu'a été adopté le dernier alinéa de l'article 30 de la loi d'orientation agricole, disposition complétée par la consultation obligatoire du comité de gestion du F. O. R. M. A., par le ministre de l'agriculture avant toute décision d'importation de produits agricoles et alimentaires.

D'autre part, sur le plan de la procédure, cette question a été évoquée à l'instant et nous ne pouvons que regretter une fois de plus d'être appelés à examiner des dispositions douanières caduques depuis plus de dix-huit mois.

Déjà, lors de précédentes discussions consacrées à la ratification de textes douaniers, votre commission des affaires économiques et du plan avait souligné l'inadaptation de la procédure de ratification définie par l'article 8 du code des douanes aux dispositions constitutionnelles actuelles.

Lors de la séance du 12 juillet dernier, M. le ministre des finances nous avait laissé espérer que, sous réserve d'un avis définitif et écrit du Conseil d'Etat, les textes de ratification pourraient être déposés, soit devant l'Assemblée nationale, soit devant le Sénat.

M. le ministre délégué vient de nous faire le point de la question. Votre commission des affaires économiques et du plan sera donc vraisemblablement amenée à déposer une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 du code des douanes dont les dispositions, fixées par une loi de 1954, ne sont plus adaptées à la Constitution de 1958.

Votre commission des affaires économiques demandera que le Gouvernement ait la possibilité de déposer indistinctement les projets douaniers sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat, procédure que l'article 39 de la Constitution permet.

Nous ne pouvons que regretter que l'entente sur une solution ne nécessitant pas le dépôt d'une proposition de loi, qui s'était dessinée dans les rapports avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, n'ait pu devenir définitive et que la consultation du Conseil d'Etat semble avoir rencontré, à un stade ultérieur, une opposition injustifiée.

Quoi qu'il en soit et tout en exprimant ses vives critiques sur les conditions dans lesquelles nous sommes appelés à délibérer, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

SUSPENSION DE LA PERCEPTION DES DROITS DE DOUANE POUR CERTAINS PRODUITS

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits. [N°s 349 (1960-1961) et 17 (1961-1962).]

Dans la discussion générale la parole est à M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 se rattache étroitement aux dispositions du texte que vous venez de voter; il en constitue en effet très exactement le prolongement.

Pour certains produits, la suspension des droits de douane prévue par le décret du 4 novembre 1959 a été maintenue jusqu'au 30 janvier 1960 et, pour d'autres, jusqu'au 29 février 1960.

Tout en formulant les mêmes réserves qu'à l'égard du précédent projet, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959, portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

AVENANT A UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA SUEDE

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impo-

sitions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions. [N°s 363 (1960-1961) et 5 (1961-1962).]

Le rapport de M. Georges Portmann a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?..

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

« Le texte de cet avenant est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

POLICE DES EPAVES MARITIMES

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes. [N°s 190 (1960-1961) et 14 (1961-1962).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai que peu de temps l'attention du Sénat, la commission des affaires économiques, au nom de laquelle je rapporte, ayant donné son accord au projet gouvernemental que nous discutons et dont l'Assemblée nationale a précédemment accepté toutes les dispositions.

Ce projet concerne essentiellement la police des épaves maritimes, matière qui, jusqu'à présent, était traitée dans le livre IV du titre IX de l'ordonnance de 1681 et divers autres textes dont l'énumération figure dans le rapport écrit que vous avez sous les yeux.

Tout d'abord, comment peut se définir l'épave maritime. Juridiquement sa définition pourrait être la suivante : « Tout objet mobilier trouvé flottant sur mer ou tiré du fond de la mer ou échoué sur la portion du rivage dépendant du domaine public maritime, lorsque le propriétaire de cet objet en a perdu, volontairement ou non, la possession. »

Le caractère de l'épave maritime étant ainsi établi, je me dois de souligner que le projet soumis à votre examen est limité dans ses effets. Il n'entend pas, en effet, régler toutes les questions découlant de la découverte et du sauvetage des épaves maritimes qui fait l'objet d'un certain nombre d'articles de l'ordonnance royale sur la marine marchande de 1681. Cette ordonnance dont on a dit qu'elle était « la plus belle de toutes celles de Louis XIV », a servi de base à notre droit maritime et dans les commentaires qu'il en faisait en 1760, le procureur du roi, Valin, s'exprimait ainsi : « L'admiration fut universelle, à la vue d'une ordonnance si belle dans sa distribution économique ; si sage dans sa police générale et particulière ; si exacte dans ses décisions ; si savante enfin que, dans la partie du droit, elle présente autant de traités abrégés de jurisprudence qu'il y a de sujets qui en font l'objet. Elle est telle que les nations les plus jalouses de notre gloire, déposant leurs préjugés, leurs haines mêmes. l'ont adoptée à l'envi comme un monument éternel de sagesse et d'intelligence. »

Je souhaite, mes chers collègues, que la législation à laquelle nous consacrons nos activités suscite chez les juristes de l'avenir la même admiration.

Quoi qu'il en soit, il nous appartient, en ce moment, d'adapter la matière du droit concernant les épaves maritimes aux circonstances de notre époque, de simplifier et de moderniser ce qui nous paraît aujourd'hui quelque peu archaïque.

Notre rôle va, du reste, se limiter à peu de chose, puisque le pouvoir réglementaire, étendu considérablement par les règles constitutionnelles actuellement en vigueur, a désormais dans sa compétence la définition juridique de l'épave maritime, la procédure de déclaration des épaves après découverte devant les autorités maritimes, les conditions dans lesquelles leur sauvetage et leur conservation doivent être assurés, la sauvegarde des droits des sauveteurs, tous problèmes qui doivent être réglés par un décret, dont la publication interviendra après le vote de la loi dont le Gouvernement a bien voulu communiquer la teneur à votre rapporteur de la commission des affaires économiques.

Il ne nous reste plus à apprécier que certaines limitations au droit de propriété, celles-ci pouvant entraîner, en vue du sauvetage, la réquisition des personnes et des biens, l'occupation temporaire des propriétés, la déchéance des droits du propriétaire de l'épave sous certaines conditions. C'est l'objet de l'article premier du texte soumis à votre examen.

En second lieu, nous avons à fixer la qualification des autorités habilitées à constater les infractions. C'est l'objet de l'article 2 du même texte.

Avec l'article 3, nous établissons les règles de répression des détournements et des recels d'épaves.

Enfin, l'article 4 comporte une innovation. Il assimile aux épaves maritimes des objets présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique et punit des peines de l'article 257 du code pénal quiconque aura détruit ou détérioré intentionnellement ces objets.

Telle est l'économie du texte que je vous demande de vouloir bien adopter, n'ayant aucune objection à formuler en ce qui concerne l'extension de ces nouvelles dispositions à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer votée par l'Assemblée nationale et qui n'avait pas été envisagée par le Gouvernement dans son projet initial.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale dont vous avez le texte sous les yeux.

M. Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne présenterai que de brèves observations pour confirmer les conclusions de M. le rapporteur. L'administration de la marine marchande avait tout d'abord préparé un décret d'ensemble. Elle l'avait fait en liaison avec le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles pour tout ce qui touche aux épaves d'ordre archéologique, mais le conseil d'Etat a jugé en janvier 1960 que certaines dispositions de ce texte, celles qui vous sont soumises aujourd'hui, relevaient de la loi. Telle est la raison pour laquelle la réglementation sur les épaves relève à la fois de la loi qui vous est soumise et d'un décret.

M. Victor Golvan. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Mes chers collègues, débordant légèrement le sujet, mais restant dans le cadre des épaves maritimes, je me

propose de demander à M. le ministre des travaux publics, qui est aussi responsable des ports et du tourisme, de bien vouloir exiger un peu plus de propreté et d'ordre dans nos ports.

En effet, au fond de beaucoup de petits ports de pêche, à l'embouchure de rivières et échouées sur des vasières, nous avons des épaves maritimes qui restent là à pourrir pendant de nombreuses années, devenant dangereuses pour la navigation et surtout pour les sports nautiques pratiqués à l'heure actuelle par les jeunes.

De plus ces épaves n'ajoutent rien à la qualité touristique de ces régions et je pense que M. le ministre des travaux publics pourrait intervenir utilement pour les supprimer et ne pas les laisser là pourrir sur des vasières inutilement pendant des mois et des années. (*Applaudissements.*)

M. le ministre délégué. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué. Je tiens à assurer M. Golvan que je me ferai l'interprète aussi fidèle que possible de la très légitime revendication qu'il vient de formuler.

M. Victor Golvan. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je partage totalement le sentiment de M. Golvan, étant comme lui-même un représentant du littoral et ayant constaté bien des fois que, sur nos rivages, on pouvait trouver la présence d'épaves qui, évidemment, sont très laides et nuisent au caractère touristique de nos régions.

Mais je dois tout de même souligner que certains de ces navires, car il s'agit de restes de navires, sont des épaves, non pas au sens juridique, mais au sens général du mot.

En effet, il y a l'épave qui répond à la notion juridique du terme, c'est-à-dire l'objet abandonné dont le propriétaire a perdu la possession, et il appartient au ministre des travaux publics, chargé de l'application de la loi, de prendre toutes mesures pour que, dans le délai imparti par le décret, qui doit être un délai de trois mois, il soit procédé à la vente de ces épaves et, s'il n'y a pas d'acquéreur, pour qu'on procède au moins à la démolition de certaines épaves pour en débarrasser nos rivages.

Mais il peut y avoir aussi un certain nombre de vieilles coques de navires dont les propriétaires n'ont pas perdu la possession et qui, par conséquent, ne répondent pas à la notion juridique de l'épave. Dans ce cas, il faudrait que le Gouvernement, d'une façon ou d'une autre — je ne sais pas quel texte il pourrait invoquer — puisse mettre les propriétaires de ces vieilles coques en demeure d'avoir à en débarrasser le littoral.

Sous réserve de ces quelques observations en réponse à ce que vient de dire M. Golvan, je partage complètement son sentiment et j'insiste, moi aussi, auprès du Gouvernement pour que l'on donne un peu plus de propreté à nos bassins, à nos ports et à nos rivages. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La réglementation des épaves maritimes pourra comporter des limitations des droits de propriété dans l'intérêt du sauvetage des épaves.

« Elle pourra prévoir à cet effet :

« — la réquisition, en vue du sauvetage, des personnes et des biens avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité ;

« — l'occupation temporaire, aux mêmes fins, et la traversée des propriétés privées ;

« — la déchéance des droits du propriétaire de l'épave dans les cas déterminés où celui-ci refuserait ou négligerait de procéder aux opérations de sauvetage.

« Cette réglementation pourra aussi garantir, par un privilège sur la valeur de l'épave, la créance des sauveteurs ainsi que celle des administrations qui procéderaient aux travaux de sauvetage. Ce privilège aura même rang que le privilège des frais faits pour la conservation de la chose. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — En cas d'infraction à la réglementation relative aux épaves maritimes, les procès-verbaux sont dressés par l'administrateur de l'inscription maritime et transmis par lui au procureur de la République. En vue de la découverte des épaves, l'administrateur de l'inscription maritime entend les témoins et procède lui-même à toutes visites domiciliaires et perquisitions ou délègue à ces fins un officier de police judiciaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Toute personne qui aura détourné ou tenté de détourner ou recelé une épave maritime sera punie des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant, sera puni des peines prévues à l'article 257 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 5 du titre IX du livre IV de l'ordonnance sur la marine d'août 1681 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements algériens et dans les territoires d'outre-mer. »

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. En ce qui concerne l'article 6, je tenais à attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il s'agit d'un article nouveau qui ne figurait pas le texte initial du projet gouvernemental. C'est un texte qui permet d'appliquer la loi aux départements algériens et dans les territoires d'outre-mer.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Gaston Defferre et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants. (N° 47, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 51 et distribué.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Le Sénat a précédemment décidé de se réunir le mardi 14 novembre. Voici quel pourrait être son ordre du jour :

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions suivantes :

I. — M. René Dubois rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, malgré l'offense que de tels procédés portent à la morale comme au principe de la défense et de la protection des citoyens, il peut être donné de voir un régime mis par ses propres fautes en difficulté, couvrir les exécutants de procédés de basse police pour aboutir, mieux que ne saurait le faire un simple internement, à la neutralisation définitive d'un adversaire politique.

A cet effet, et en tenant compte de certains exemples demeurés célèbres sous tous les régimes de dictature et le plus souvent dévoilés de façon trop tardive, il lui demande de préciser dans quelles conditions un jeune patriote français opposé au séparatisme algérien, ayant été arrêté à Constantine le 20 septembre 1961, a été trouvé mort dans sa cellule trois jours après son incarcération, tandis que les coups dont le cadavre était marqué ne pouvaient laisser s'accréditer l'hypothèse d'un suicide même dans le cas où, *a posteriori*, tout eut été mis en œuvre pour le simuler. (N° 357.)

II. — M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre que la loi alliée n° 27 interdisait la reconcentration de certaines industries, notamment sidérurgiques et charbonnières, en Allemagne et qu'en particulier au moment de la ratification du Traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Gouvernement français avait déclaré devant le Parlement que les dispositions de ce traité ne porteraient nulle atteinte aux interdictions découlant de la loi précitée n° 27 ;

Que l'Assemblée européenne a approuvé le rapport de M. Fayat en 1957 sur les abus de concentrations et la nécessité d'éviter qu'elles puissent exercer sur le marché une influence contraire autant à la lettre qu'à l'esprit du Traité ;

Que néanmoins :

a) La concentration des entreprises Thyssenhutte et Phoenix-Rheinrohr risque fort de réaliser, si la Haute Autorité et les Gouvernements de l'Europe des six ne prennent pas une position claire à l'égard des concentrations qui, faites à l'échelle nationale et dans le cadre de l'économie classique prévalant en Europe, portent atteinte non seulement à la lettre et à l'esprit du Traité de la C. E. C. A. mais encore aux promesses faites par le Gouvernement français lors de la ratification du Traité par le Parlement ;

b) Qu'un propriétaire de très importants avoirs charbonniers et sidérurgiques n'a pas encore cédé lesdits avoirs comme il s'y était engagé par l'acte de Mehlen.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier la double menace découlant pour la construction d'une Europe coprosphère, unie et pacifique, des conditions financières strictement nationales dans lesquelles s'effectue la reconcentration précitée, d'une part, et de la non-exécution de l'acte susvisé, d'autre part (n° 121).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

III. — M. Georges Guille, en raison de l'émotion profonde ressentie par de larges couches de l'opinion républicaine française, demande à M. le Premier ministre de vouloir bien préciser devant le Sénat la nature du lien qu'il convient d'établir entre :

— d'une part, les mesures prises en Espagne par le Gouvernement du général Franco à l'égard de certains éléments factieux condamnés par la justice française,

— et d'autre part, les mesures simultanées d'arrestation ou de contrainte prises en France à l'encontre de républicains espagnols en exil (n° 356).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

IV. — M. André Maroselli demande à M. le Premier ministre :

1° Quel est, pour l'année 1961, le montant des dépenses qu'ont entraînées pour les finances publiques les visites officielles de chefs d'Etat ou de gouvernements étrangers, ainsi que les réceptions, fêtes et cérémonies de toute nature qu'elles ont motivées ;

2° Quel est, à titre de comparaison, le montant des dépenses de même nature pour la période correspondante de l'année 1957 ;

3° S'il n'estime pas que, dans les circonstances actuelles et notamment dans l'atmosphère de revendications sociales qui se développent, il serait opportun d'atténuer, dans le comportement des pouvoirs publics, un faste et une ostentation que certains pourraient être tentés de considérer comme s'apparentant moins aux usages républicains qu'aux traditions monarchiques (n° 361).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

V. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître par quels moyens il entend pouvoir donner un caractère « effectif » au prix indicatif du lait qu'il a lui-même fixé, et en particulier à celui des laits de transformation (n° 348).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de finances pour 1962 (M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion générale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
le 10 NOVEMBRE 1961

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

367. — 10 novembre 1961. — **M. Bernard Lafay** a pris connaissance de diverses informations relatives aux transferts à l'étranger au bénéfice du F. L. N. de fonds collectés en métropole, affaire qui s'est traduite par l'inculpation de trois personnes — dont une importante personnalité politique algérienne — arrêtées le 4 novembre. Il apparaît à l'observateur le moins averti de ces sortes d'affaires que les procédés employés par les inculpés étaient d'une surprenante simplicité : concentration des fonds dans des domiciles connus, les sympathies F. L. N. d'un des intéressés au moins étant notoires, boîte aux lettres fixe, utilisation de méthodes de compensation financières parfaitement bien connues des organismes spécialisés. Il semble donc incroyable que ces organismes — policiers ou autres — aient ignoré jusqu'aux semaines qui précèdent le 4 novembre les activités des trois inculpés, qui agissaient comme des personnes sûres de l'impunité. C'est pourquoi, sans vouloir en aucune façon s'immiscer dans le secret de l'instruction, et en se tenant strictement sur le plan du bon fonctionnement des administrations publiques, il prie **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien répondre aux questions suivantes : 1° au cas peu vraisemblable où les services chargés de réprimer les crimes ou délits reprochés aux personnes ci-dessus désignées ne les auraient pas décelés, quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour sanctionner une négligence aussi évidente et coupable ; 2° au cas où les activités criminelles des financiers du F. L. N. auraient été découvertes depuis longtemps par les fonctionnaires chargés de les réprimer, pour quelles raisons leurs agissements ont-ils été tolérés ; au cas où la réponse à cette seconde question entraînerait la mise en cause de la politique générale du Gouvernement, il ne verrait que des avantages à ce que **M. le Premier ministre** se substitue pour y répondre à **M. le ministre de l'intérieur**.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 NOVEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2168. — 10 novembre 1961. — **M. Guy de La Vasselais**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'agriculture** à la question écrite n° 1921 qu'il lui avait posée le 18 juillet 1961, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs dizaines d'années sont encore nécessaires, au rythme des crédits figurant dans les budgets de 1961 et 1962, pour donner l'eau potable aux quelque dix millions de ruraux qui en sont actuellement privés, et lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'émission prochaine d'un emprunt « eau » sur le plan national, seul moyen pratique et rentable d'assurer le financement et permettant ainsi de résoudre ce problème n° 1 de la vie rurale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2043. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment du paiement du fermage de biens ruraux, la charge de la taxe vicinale ou de voirie incombe généralement au preneur, mais que dans de nombreux départements les communes ont supprimé les taxes précitées et les ont remplacées par des centimes additionnels incorporés aux autres impôts ; il lui demande si, en conséquence, le bailleur peut réclamer au preneur le rembour-

sement des taxes correspondantes et dans ce cas sur quels textes et modalités il peut fonder ce recouvrement. (*Question du 28 septembre 1961.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 11293 du 29 juillet 1961 (*Journal officiel* du 5 octobre 1961, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2394).

2083. — **M. Emile Durieux** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des conjointes à charge d'exploitants agricoles qui ont, par ailleurs, une activité salariée et, à ce titre, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie ; lui précise que, depuis avril 1961, dans la plupart des cas les organismes de sécurité sociale refusent de servir des prestations en tant que conjointe à charge lorsque l'exploitation dépasse la moitié de l'exploitation type ; et lui demande, en conséquence, s'il n'apparaît pas anormal que ces conjointes se trouvent dorénavant dans l'obligation d'acquitter la même cotisation qu'un ménage d'exploitants et que les remboursements de prestations subissent en totalité l'abattement année famille. (*Question du 12 octobre 1961.*)

Réponse. — Lorsque le chef d'une exploitation agricole, d'une superficie au moins égale à la moitié de celle de l'exploitation type, a une activité salariée pour laquelle il relève d'un régime obligatoire de sécurité sociale, il doit être immatriculé au régime d'assurance maladie des exploitants, mais il est exempté de cotisations et n'a pas droit et n'ouvre pas droit aux prestations de ce dernier régime. Pour le cas cependant où, en application des dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, la caisse de sécurité sociale refuse la prise en charge d'une conjointe de salarié en raison de l'activité professionnelle exercée par elle-ci pour le compte de son mari sur l'exploitation agricole de ce dernier, une disposition particulière a été insérée à l'article 7 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 en vue de permettre à la conjointe de bénéficier des prestations du régime d'assurance des exploitants. Comme il ne pouvait être question que ce droit soit accordé sans versement de cotisations, il a été nécessairement stipulé que le chef d'exploitation serait tenu de verser une cotisation en vue de la prise en charge de la conjointe. Il est exact qu'en pareil cas cette dernière se trouve supporter seule la charge de l'abattement par année et par famille. Ce point n'avait pas échappé à l'attention de l'administration. Mais il convient de souligner que le Gouvernement a déjà décidé de réduire de moitié l'abattement à compter du 1^{er} janvier 1962.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2061 posée le 10 octobre 1961 par **M. François de Nicolay**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2069 posée le 10 octobre 1961 par **M. René Tinant**.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1995. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître : 1° la nomenclature des sociétés de financement et des sociétés de recherches constituées de 1954 à 1961 en ce qui concerne les pétroles du Sahara ; 2° le montant global du capital représenté par chacune de ces catégories ; 3° dans le montant global, la part du capital étranger et celle d'origine française ; 4° pour cette dernière, le nombre total de souscripteurs et, parmi ceux-ci, le nombre ayant souscrit plus de cinq actions ainsi que le montant correspondant à ces participations ; 5° si, parmi les investissements d'origine étrangère, il en est intervenu pour plus de 49 p. 100 pour la constitution du capital de certaines sociétés ; 6° la nomenclature des sociétés étrangères qui, avec le bénéfice d'accords « joint venture », ont reçu des autorisations de prospection. (*Question du 5 septembre 1961.*)

Réponse. — 1° Les sociétés de financement et les sociétés de recherches constituées de 1954 à 1961 en ce qui concerne les pétroles du Sahara sont les suivantes :

1. Sociétés de financement. — Aucune des sociétés de financement constituées de 1954 à 1961 n'est spécialisée dans le financement de la recherche au Sahara.

2. Sociétés de recherches :

Afroprec, constituée le 8 janvier 1958.

Ausonia Minière française, constituée le 29 septembre 1958.

Esso saharienne, constituée le 27 janvier 1959.

Société de recherche et d'exploitation du pétrole, constituée le 9 septembre 1957.

Franco internationale des pétroles, constituée le 13 décembre 1958.

Franco Delhi, constituée le 16 avril 1958.

Phillips Petroleum Company (France), constituée le 20 janvier 1958.

American Overseas Petroleum (France), constituée le 27 décembre 1954.

Compagnie pétrolière Pan Américaine du Sahara (Coppas), constituée le 13 décembre 1958.
Mobil Sahara.
Petrosarep, constituée le 16 septembre 1957.
Société saharienne de recherches pétrolières (S. S. R. P.), constituée le 6 mai 1960.
Winthershall saharienne (Wisarep).
Union pour la recherche et l'exploitation pétrolière saharienne (Unipetrol).

2° Le montant global du capital des sociétés de recherches s'élève à 164,5 millions de nouveaux francs; 3° la part de capital étranger dans les sociétés de recherches atteint au total 40,6 millions de nouveaux francs, soit 21 p. 100 de l'ensemble; 4° les renseignements demandés par l'honorable parlementaire et qui concernent pour la part du capital français des sociétés de financement et de recherches, le nombre total de souscripteurs et, parmi ceux-ci, le nombre ayant souscrit plus de cinq actions, ainsi que le montant correspondant à ces participations, ne sont pas à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques. Conformément aux dispositions des articles 55 et 63 de la loi du 24 juillet 1867, ces renseignements peuvent être obtenus au greffe du tribunal de commerce; 5° la part étrangère dans le capital des sociétés de recherches constituées de 1954 à 1961 dépasse 49 p. 100 dans les cas suivants :

Afropec (97 p. 100 de capitaux étrangers).
Ausonia Minière française 99,88 p. 100 de capitaux étrangers).
Esso saharienne (99 p. 100 de capitaux étrangers).
Franco internationale des pétroles (94 p. 100 de capitaux étrangers).
American Overseas Petroleum (100 p. 100 de capitaux étrangers).
Compagnie pétrolière Pan Américaine du Sahara (Coppas) (99 p. 100 de capitaux étrangers).
Winthershall saharienne (Wisarep) (100 p. 100 de capitaux étrangers).
Union pour la recherche et l'exploitation pétrolière saharienne (Unipetrol) (100 p. 100 de capitaux étrangers).

6° Au 1^{er} octobre 1961, la nomenclature des sociétés étrangères qui, avec le bénéfice d'accords « joint venture » ont reçu des autorisations de prospection, est la suivante :

Cities Service Compagny (U. S. A.).
Mobiloil française (majorité détenue par la Socomy Mobiloil Company Inc.).
A. M. I. F. (Ausonia Minière française), dont la majorité est détenue par la société mère italienne Ausonia Mineraria Ami.
Ausonia Mineraria Ami (Italie).
Phillips Petroleum Company (France), majorité détenue par la Drilling Specialites Company (U. S. A.).
Drilling Specialites Company (U. S. A.).
Esso Sahara Inc. (U. S. A.), filiale de la Standard Oil of New-Jersey.
California Asiatic Oil Company.
Texaco Overseas Petroleum Company (Topco).
Wintershall Ag. (Allemagne).
Mauritania el Paso Natural Gras Products Company (U. S. A.).
Montecatini (Italie).
Afropec (majorité détenue par la Cities Service Company, U. S. A.).
New Mont Compagny (U. S. A.).
Singlair Oil Company (U. S. A.).
Transworlds Compagny (U. S. A.).
Texfel (Suisse).
Elwerath A. G. (Allemagne).
Preussag (Allemagne).
Petrosud (Italie).
S. A. I. C. I. (Italie).
Deutsche Erdohl Aktiengesellschaft (Allemagne).
O. M. Spa (Italie).
Cosreg (Compagnie Shell de recherches et d'exploitation au Gabon, majorité détenue par le groupe Royal Dutch Shell).
M. E. E. A. (Mobil Exploration Equatorial Africa), société à majorité américaine.

(Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.)

1987. — M. Georges Rougeron demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il a pu être établi par quel mécanisme des maquereaux livrés en caisses triés et glacés sur le port de pêche à 0,50 nouveau franc le kilogramme peuvent être vendus 4,90 nouveaux francs le kilogramme dans le centre de la France. (Question du 5 septembre 1961.)

Réponse. — En l'absence de renseignements concernant le port de débarquement, ainsi que les conditions de vente au stade du détail des poissons considérés, il n'apparaît pas possible de faire procéder à une enquête administrative qui permettrait de fournir à l'honorable parlementaire toutes les précisions désirables sur cette question. En l'état actuel des informations il est toutefois permis de supposer que l'écart signalé entre le prix de vente aux consommateurs et le prix payé au stade du débarquement constitue un cas extrême s'écartant sensiblement des pratiques habituellement constatées dans ce domaine. En effet le prix de vente de 0,50 nouveau franc le kilogramme pour des maquereaux livrés en caisses est sensiblement inférieur au prix moyen de 0,65 nouveau franc constaté durant les derniers jours du mois d'août et les premiers jours du mois de septembre à Boulogne-sur-Mer, principal port de débarquement de cette variété de poisson à cette époque de l'année. Par ailleurs le prix de 4,90 nouveaux francs est nettement plus élevé que le prix moyen relevé en province par le service des enquêtes économiques à la fin du mois d'août (2,94 nouveaux francs). Il n'est cependant pas douteux que le coût de la distribution des poissons frais est en général élevé,

particulièrement en ce qui concerne les espèces de grande consommation. D'après les études effectuées par les divers services administratifs intéressés ainsi que par le centre de recherche et de documentation sur la consommation (Credoc) il apparaît que l'écart important existant entre les prix de vente aux consommateurs et les prix payés au stade du débarquement résulte principalement des faits suivants : 1° les diverses entreprises participant à la distribution du poisson, tant au stade du mareyage qu'au stade du détail, réalisent en général un volume d'affaires insuffisant, entraînant des frais fixes de distribution disproportionnés avec la valeur de la marchandise lorsqu'il s'agit de produits de grande consommation; 2° en raison de la spécialisation du commerce des produits de la mer dans les agglomérations importantes et de l'implantation défectueuse de ces commerces, la concurrence au stade du détail ne joue pratiquement pas dans un grand nombre de communes urbaines ou de quartiers des grandes villes; 3° les conditions particulières de la vente au détail du poisson, qui s'effectue pour une très grosse part sur un seul jour de la semaine, entraînent nécessairement des charges supplémentaires de distribution; 4° une tendance fréquemment observée dans la commercialisation des denrées périssables est le maintien pendant une période plus ou moins longue des anciens niveaux de prix de vente aux consommateurs lorsque se produisent des baisses importantes au stade de la production. L'amélioration de la distribution des produits de la mer qui est sans aucun doute souhaitable apparaît toutefois particulièrement délicate à réaliser. C'est notamment une des raisons pour laquelle vient d'être créée une commission consultative des représentants des différentes professions intéressées à la production et à la commercialisation des produits de la pêche qui a pour mission d'étudier et de proposer les moyens propres à améliorer et à étendre le marché du poisson et des coquillages.

INTERIEUR

2045. — M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, par année et à partir de 1957 inclus, le nombre de communes supprimées par fusion, en indiquant si possible : a) les fusions opérées dans le cadre de regroupements de communes urbaines; b) les fusions de communes rurales. (Question du 29 septembre 1961.)

Réponse. — Du 1^{er} janvier 1957 au 15 octobre 1961 il a été supprimé 39 communes qui se répartissent comme suit par année et par catégorie :

a) Regroupement urbain.		b) Fusions de communes rurales.	
1957	Néant	1957	1
1958	Néant	1958	1
1959	6	1959	8
1960	3	1960	9
1961	9	1961	2
(au 15 octobre)	18	(au 15 octobre)	21

2068. — M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1° le nombre des communes de moins de 50 habitants, entre 51 et 100 habitants, entre 101 et 200 habitants, entre 201 et 300 habitants, entre 301 et 500 habitants; 2° le nombre des communes ayant une population entre 5.001 et 10.000 habitants, 10.001 et 20.000 habitants, 20.001 et 50.000 habitants, 50.001 et 100.000 habitants, 100.001 et 400.000 habitants, 400.001 et 1 million d'habitants et plus d'un million d'habitants. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Selon les tableaux statistiques établis par l'institut national de la statistique et des études économiques après les résultats du dernier recensement de 1954 il y avait :

1°	625 communes de moins de 50 habitants, dont 6 communes inhabitées.
	2.406 communes de 50 à 99 habitants.
	7.112 communes de 100 à 199 habitants.
	6.176 communes de 200 à 299 habitants.
	7.494 communes de 300 à 499 habitants.
2°	518 communes de 5.000 à 9.999 habitants.
	250 communes de 10.000 à 19.999 habitants.
	145 communes de 20.000 à 49.999 habitants.
	39 communes de 50.000 à 99.999 habitants.
	21 communes de 100.000 à 399.999 habitants.
	2 communes de 400.000 à 999.999 habitants.
	1 commune de plus d'un million d'habitants.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2036 posée le 23 septembre 1961 par M. René Jager.

2099. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de la justice** que les termes de certains articles du code civil, notamment les articles 34, 57, 76 et 79 relatifs aux indications devant figurer dans les actes de l'état civil, ne semblent pas concorder avec l'interprétation qui en est faite dans l'instruction générale relative à l'état civil en date du 21 septembre 1955 (*Journal officiel* du 22 septembre), modifiée à plusieurs reprises. En particulier, pour certains actes, l'indication de la date de naissance et de l'âge est exigée par le code, alors que l'instruction générale estime inutile de mentionner l'âge si la date de naissance est déjà portée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si les officiers de l'état civil doivent respecter l'interprétation de l'instruction générale ou s'en tenir aux prescriptions du code civil, se conformant ainsi dans ce dernier cas aux observations qui ont été faites par certains parquets à la suite de la vérification annuelle des registres. (*Question du 17 octobre 1961.*)

Réponse. — L'âge d'une personne résultant nécessairement de l'indication de sa date de naissance, il y a lieu de considérer que l'officier de l'état civil qui mentionne, dans un acte de l'état civil, la date de naissance de la personne qui y est désignée satisfait également aux prescriptions du code civil exigeant la mention de l'âge. Les officiers de l'état civil et les parquets doivent respecter les prescriptions de l'instruction générale relative à l'état civil. Il appartient à ces derniers, en cas de difficultés, de demander des instructions à la chancellerie.

TRAVAIL

2088. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre du travail** que l'organisation nationale autonome de l'industrie et du commerce considère comme devant être affiliée à l'assurance vieillesse des commerçants toute personne louant en meublé et assujettie à la patente. Il est fait observer à ce sujet que si certaines personnes faisant profession de louer en meublé, inscrites également au registre du commerce, peuvent être véritablement considérées comme des commerçants et doivent, de ce fait, être affiliées à la caisse dont elles relèvent, il semble par contre, difficile d'attribuer la qualité de commerçant à des personnes qui, principalement dans des stations de tourisme, louent en meublé une ou deux pièces de leur appartement ou disposent, dans ces mêmes stations, d'un seul appartement qu'elles louent en meublé, cet appartement dépendant souvent d'un immeuble dont elles occupent le surplus, bien que ces personnes soient inscrites au rôle des patentes pour des raisons de fiscalité locale. La qualité de commerçant ne résultant pas de la seule inscription au rôle des patentes suivant une jurisprudence constante, mais s'appliquant uniquement à ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, il semble que les personnes visées dans les cas ci-dessus ne puissent être considérées comme des commerçants, alors que les instructions données par l'organisation autonome de l'industrie et du commerce leur attribuent la qualité de commerçant, du seul fait de leur inscription au rôle des patentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans les cas ci-dessus, la demande d'affiliation présentée par les caisses d'assurance vieillesse est justifiée et quelle sont les conditions que doivent réunir les personnes qui sont englobées sous le titre général de loueur en meublé pour se trouver dans l'obligation d'adhérer à une caisse de vieillesse. (*Question du 12 octobre 1961.*)

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles L. 655 et L. 647 du code de la sécurité sociale, toute personne exerçant une profession comportant assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant est obligatoirement redevable de cotisations à une caisse industrielle et commerciale d'allocation-vieillesse. Les opérations de location étant réputées actes de commerce par l'article 632 du code du commerce, les loueurs en meublés, qui sont de ce fait patentés en tant que commerçant sont donc, sous réserve d'une interprétation contraire des juridictions compétentes, réputés exercer une profession visée par l'article L. 647 du code de la sécurité sociale et demeurent, en conséquence, redevables de cotisations aux caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse.

2096. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer suivant quel processus doit jouer l'exonération de cotisation énoncée à l'article 130 du code de sécurité sociale dans l'hypothèse exposée ci-après : une personne âgée de soixante-cinq ans révolus ayant élevé sans discontinuer plus de quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans exerce deux activités distinctes, d'une part une activité commerciale en tant qu'employeur, d'autre part une activité non commerciale en tant que travailleur indépendant ; l'une et l'autre de ces activités sont génératrices de revenus distincts et il est signalé que les revenus annuels non commerciaux de l'activité travailleur indépendant sont supérieurs aux revenus commerciaux de l'activité employeur. (*Question du 17 octobre 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 61-744 du 17 juillet 1961, qui a abrogé et remplacé l'article 130 du code de la sécurité sociale, prévoit que sont notamment dispensés du versement de la cotisation

personnelle d'allocations familiales « les travailleurs indépendants âgés de soixante-cinq ans qui peuvent justifier qu'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans ». Les travailleurs indépendants qui tirent leurs revenus de deux activités distinctes doivent donc, s'ils remplissent les deux conditions susmentionnées, pouvoir bénéficier de l'exonération des cotisations personnelles d'allocations familiales dues au titre de leur activité de travailleur indépendant, et ce quel que soit le montant de l'ensemble de leurs revenus professionnels. Il va de soi que cette exonération ne recouvre pas les cotisations sur les salaires que tout employeur salarié ou assimilé est tenu de verser aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1991. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de quelle manière peuvent être protégés les touristes contre les abus auxquels s'adonnent certains logeurs qui ne tiennent aucun compte des réservations — même après versement d'arrhes — ou offrent un logement de qualité manifestement inférieur au prix convenu. (*Question du 5 septembre 1961.*)

Réponse. — La question posée traite des garanties qui peuvent être ouvertes aux touristes contre les abus de certains logeurs. L'expression logeurs étant très générale, il est précisé que les éléments de réponses ci-après ne concernent que les hôtels de tourisme et non les hôtels de préfecture ni les locaux à usage de logement mis à bail par des loueurs professionnels ou non qui ne sont pas soumis au contrôle du commissariat général au tourisme de ce département. La question posée fait apparaître deux problèmes : 1° le non-respect des réservations faites ; 2° la qualité du logement offert. Sur le premier point, il est indiqué que les conflits sont rares ; ils procèdent généralement d'une erreur matérielle, un oubli d'inscription de la réservation, et se soldent dans la majorité des cas par des excuses, la restitution des arrhes et des offres de relogement dans l'établissement lui-même ou dans un établissement similaire. Lorsque l'administration en est informée, elle adresse de sévères observations et des recommandations pour l'avenir à l'hôtelier incriminé. Sur le second point il est exposé que la réglementation relative aux hôtels classés de tourisme, et notamment les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1953 fixant la procédure et les normes de classement desdits hôtels, constitue pour les touristes une garantie très généralement suffisante. Les établissements hôteliers de tourisme, dont la clientèle est par suite principalement touristique, sont classés selon leur confort en cinq catégories de une à quatre étoiles et luxe. Ils doivent donc mettre à la disposition de leur clientèle les installations et équipements correspondant à leurs catégories de classement. Il arrive néanmoins que des touristes se plaignent de s'être vu offrir un logement ne correspondant pas au classement de l'hôtel considéré et, par conséquent, d'avoir payé un prix exagéré. Lorsqu'il est établi après enquête que la réclamation est justifiée et qu'après les observations d'usage l'hôtelier n'a pas apporté les améliorations utiles, la sanction de la loi réside dans un déclassement de catégorie. Il convient d'autre part de signaler que le commissariat général au tourisme étudie actuellement la révision des normes de classement des hôtels de tourisme en vue de les adapter aux nécessités de l'hôtellerie moderne, qui rejoignent par ailleurs les desiderata de la clientèle, et notamment de la clientèle étrangère. Il est enfin projeté de créer un corps restreint de fonctionnaires qui auront pour rôle tant de veiller au respect de l'application de ces normes que de conseiller les hôteliers désireux d'entreprendre des travaux de modernisation de leur établissement.

Erratum

au compte rendu intégral des débats
de la séance du 17 octobre 1961.

(*Journal officiel* du 18 octobre 1961, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1174, 1^{re} colonne, remplacer le texte de la question orale sans débat n° 357 par le texte suivant :

« **357.** — 17 octobre 1961. — **M. René Dubois** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que, malgré l'offense que de tels procédés portent à la morale comme au principe de la défense et de la protection des citoyens, il peut être donné de voir un régime mis par ses propres fautes en difficulté, couvrir les exécutants de procédés de basse police pour aboutir, mieux que ne saurait le faire un simple internement, à la neutralisation définitive d'un adversaire politique. A cet effet, et en tenant compte de certains exemples demeurés célèbres sous tous les régimes de dictature et le plus souvent dévoilés de façon trop tardive, il lui demande de préciser dans quelles conditions un jeune patriote français opposé au séparatisme algérien, ayant été arrêté à Constantine le 20 septembre 1961, a été trouvé mort dans sa cellule trois jours après son incarcération, tandis que les coups dont le cadavre était marqué ne pouvaient laisser s'accréditer l'hypothèse d'un suicide même dans le cas où, *a posteriori*, tout eût été mis en œuvre pour le simuler ».